



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>  Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 2000-73 du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 complétant le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes..... 3

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000 fixant les conditions d'accès des détenus à la lecture de la presse nationale..... 8

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêtés des 23 et 24 Dhou El Kaada 1420 correspondant aux 28 et 29 février 2000 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers..... 8

Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 relatif à l'octroi à la SARL - B.L.Z d'une autorisation de recherche de gisement de sable au lieu dit "Ben Azouz" dans la wilaya de Skikda..... 9

**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme..... 10

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement national des études touristiques..... 10

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail... 10

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale..... 11

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la promotion de l'emploi..... 11

Arrêtés du 6 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 12 mars 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 11

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 23 mars 2000 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale..... 12

## DECRETS

**Décret exécutif n° 2000-73 du 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000 complétant le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 portant adhésion à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres 27/29 juin 1990) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993, réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes ;

### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993, susvisé.

Art. 2. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 susvisé un chapitre 1 intitulé comme suit :

#### "Chapitre 1 :

Des substances appauvrissant la couche d'ozone, des installations qui en fabriquent et des produits qui en contiennent.

Art. 8.1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances appauvrissant la couche d'ozone, à leurs mélanges et aux installations qui en fabriquent et aux produits qui en contiennent.

Art. 8.2. — Sont interdites, la production, l'importation et l'exportation des substances ainsi que leurs mélanges, énumérés à l'annexe 1 du présent décret. Toutefois, à titre transitoire et pendant les délais prévus par les dispositions du Protocole de Montréal susvisé, l'importation de ces substances est subordonnée à l'obtention d'une licence préalable d'importation délivrée par le ministre chargé de l'environnement sur la base d'une demande contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom ou raison sociale du requérant ;
- Adresse, téléphone et fax ;
- Numéro du registre de commerce ;
- Désignation chimique et commerciale de la substance à importer ;
- Quantité à importer ;
- Désignation du fournisseur ;
- Domaine d'utilisation.

Art. 8.3. — L'importation et l'exportation des substances usagées ou régénérées énumérées à l'annexe 1 du présent décret sont interdites.

Art. 8.4. — Sous peine des sanctions prévues aux articles 55 et 56 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée, est interdite l'utilisation des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret pour la fabrication des produits énumérés à l'annexe 2 du présent décret au delà des délais prévus par le Protocole de Montréal, susvisé.

Art. 8.5. — La construction d'installations destinées à la production des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret est interdite.

Art. 8.6. — La production, l'importation et l'exportation des produits énumérés à l'annexe 2 du présent décret et fonctionnant à base de substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret sont interdites.

Art. 8.7. — Sont interdites l'importation et l'exportation des équipements industriels destinés à la fabrication des substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret et des produits qui en contiennent".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 1er avril 2000.

Ahmed BENBITOUR.

## ANNEXE 1

DESIGNATION DE LA SUBSTANCE		COMPOSITION CHIMIQUE	N° DU TARIF DOUANIER
Trichlorofluorométhane	(CFC-11)	CFCl <sub>3</sub>	29034100
Dichlorodifluorométhane	(CFC-12)	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	29034200
Trichlorotrifluoroéthane	(CFC-113)	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	29034300
Dichlorotétrafluoroéthane	(CFC-114)	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	29034400
Chloropentafluoroéthane	(CFC-115)	C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	29034400
Bromochlorodifluorométhane	(Halon 1211)	CF <sub>2</sub> BrCl	29034600
Bromotrifluorométhane	(Halon 1301)	CF <sub>3</sub> Br	29034600
Dibromotétrafluoroéthane	(Halon 2402)	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	29034600
Chlorotrifluorométhane	(CFC-13)	CF <sub>3</sub> Cl	29034500
Pentachlorofluoroéthane	(CFC-111)	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	29034500
Tétrachlorodifluoroéthane	(CFC-112)	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	29034500
Heptachlorofluoropropane	(CFC-211)	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub>	29034500
Hexachlorodifluoropropane	(CFC-212)	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub>	29034500
Pentachlorotrifluoropropane	(CFC-213)	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub>	29034500
Tétrachlorotétrafluoropropane	(CFC-214)	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub>	29034500
Trichloropentafluoropropane	(CFC-215)	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub>	29034500
Dichlorohexafluoropropane	(CFC-216)	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub>	29034500
Chloroheptafluoropropane	(CFC-217)	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl	29034500
Tétrachlorure de carbone		CCl <sub>4</sub>	29031400
1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme)		C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	29031900
Mélanges contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec le fluor et le chlore :			
	R500	CFC-12 (74%) HCFC152a (26%)	38247100
	R501	HCFC-22 (75%) CFC-12 (25%)	38247100
	R502	HCFC-22 (49%) CFC-115 (51%)	38247100
	R503	HFC-23 (40%) CFC-13 (60%)	38247100
	R504	HFC-32 (48%) CFC-115 (52%)	38247100
	R505	CFC-12 (78%) HCFC-31 (22%)	38247100
	R506	HCFC-31 (55%) CFC-114 (45%)	38247100

## ANNEXE 2

PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES	N° DU TARIF DOUANIER
1 — Appareils de conditionnement d'air des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)	87012010 87012090 87019090 87021010 87021090 87029090 87031000 87039000 87041010 87049000 87051000 87059090 87060010 87060090
2 — Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial :	
Réfrigérateurs	84181000 84182900 84185000 84186100 84186900
Congélateurs	84181000 84182900 84183000 84184010 84184090 84185000 84186100 84186900
Déshumidificateurs	84151010 84151090 84158390 84248900 84798900
Refroidisseurs d'eau	84196000 84198900
Machines à glace	84142900 84181000 84183000 84184010 84184090 84185000 84186100 84186900 84798900

## ANNEXE 2 (Suite)

PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES	N° DU TARIF DOUANIER
Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur	84151010 84151090 84158390 84186100 84186900 84189900
<b>3 — Produits aérosols, autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales :</b>	
Produits alimentaires	04049000 15179000 21069010 21069090
Peintures et vernis, pigments à l'eau préparés, teintures	32081010 32081020 32082010 32082020 32089010 32089030 32091010 32091020 32099010 32099020 32100010 32100020 32100030 32129020
Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette	33030010 33030030 33030040 33043000 33049900 33051000 33059000 33061000 33069000 33071010 33071090 33073000 33074900 33079000
Préparations tensioactives	34022000
Préparations lubrifiantes	34031110 34031120 34031910 34031920 34039100 34039910 34039900

## ANNEXE 2 (Suite)

PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES	N° DU TARIF DOUANIER
Produits d'entretien	34051000 34052000 34053000 34054000 34059010 34059090
Articles en matières inflammables	36061000
Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, etc.	38081010 38081090 38082010 38082090 38083010 38083090 38084010 38084090 38089010 38089090
Agents d'apprêt ou de finissage, etc.	38091000 38099100 38099300
Solvants organiques composites etc.	38140000
Liquides préparés pour dégivrage	38200000
Produits de l'industrie chimique et des industries connexes	3824
Silicones sous forme primaire	39100000
Armes (bombes aérosols)	93040000
4 – Extincteurs portatifs.	84241010 84241099
5 – Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux.	39172100 39174000 39201000 39209990 39211100 39219000 39251000 39259000 39269010 39269090
6 – Prépolymères.	39011000 39119000